



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Avocats

Question écrite n° 1635

Texte de la question

M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes rencontrés par les avocats effectuant leur prestation dans les centres de formation professionnelle. En effet, en application de l'article 62 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991, l'élève avocat peut selon les cas : soit bénéficier d'une bourse dite « bourse barreau d'Etat » d'un montant de 1 000 francs par mois soit avoir la qualité de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficier à ce titre d'une rémunération d'un montant de 3 400 francs. Or dans la loi de finances pour 1992, il a été décidé que cette rémunération financée auparavant par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale le serait en 1993 par chacun des ministères. Il apparaît cependant que le ministère de la justice ne leur accorde plus que la bourse de 1 000 francs par mois, ce qui est insuffisant pour vivre, d'autant que leur emploi du temps ne leur permet en aucune façon d'occuper un emploi rémunéré même à temps partiel. En fait, il semble que les problèmes surviennent à l'occasion du transfert aux différents ministères des sommes prévues pour les prestataires. C'est pourquoi il lui demande si son ministère a bien reçu les sommes permettant de rémunérer d'une façon décente les avocats prestataires.

Texte de la réponse

La décision prise en 1992 de supprimer les crédits inscrits au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ainsi que ceux affectés à la rémunération des stagiaires a procédé essentiellement de la volonté de concentrer l'aide de l'Etat en matière de formation professionnelle soit sur les publics les moins qualifiés, soit sur les secteurs professionnels caractérisés par une pénurie de main-d'œuvre. Dans le cadre d'un arbitrage interministériel il a ainsi été considéré que les crédits précédemment alloués au titre de ce fonds au ministère de la justice en vue de verser une rémunération à certains élèves-avocats ne pouvaient être reconduits, faute pour la profession d'avocat de répondre aux critères prioritaires dégagés au terme de ces nouvelles orientations. La chancellerie n'ignore pas les difficultés qu'une telle décision a pu engendrer au détriment des élèves-avocats les plus défavorisés. Cette préoccupation sera donc nécessairement prise en compte dans la réflexion plus globale que le ministère de la justice vient d'entreprendre sur le financement de la formation professionnelle des avocats.

Données clés

Auteur : [M. de Richemont Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1635

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1499

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3351